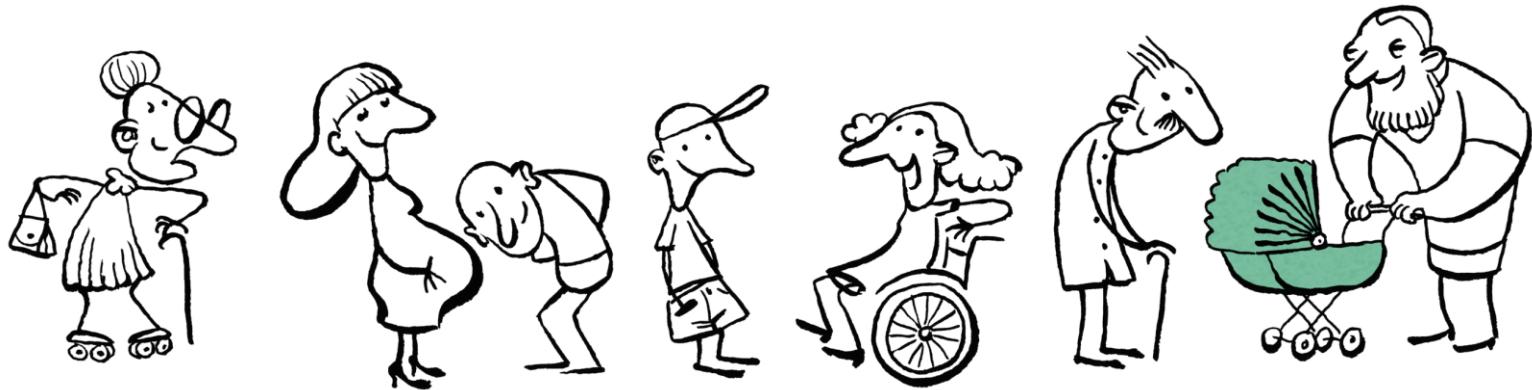


Chaque jour à vos côtés



Présentation Cérébral VS

Mise à jour du 12 novembre 2025

CAISSE DE COMPENSATION
DU CANTON DU VALAIS
AUSGLEICHSKASSE
DES KANTONS WALLIS

Allocations familiales
Familienzulagen
CIVAF

Sommaire

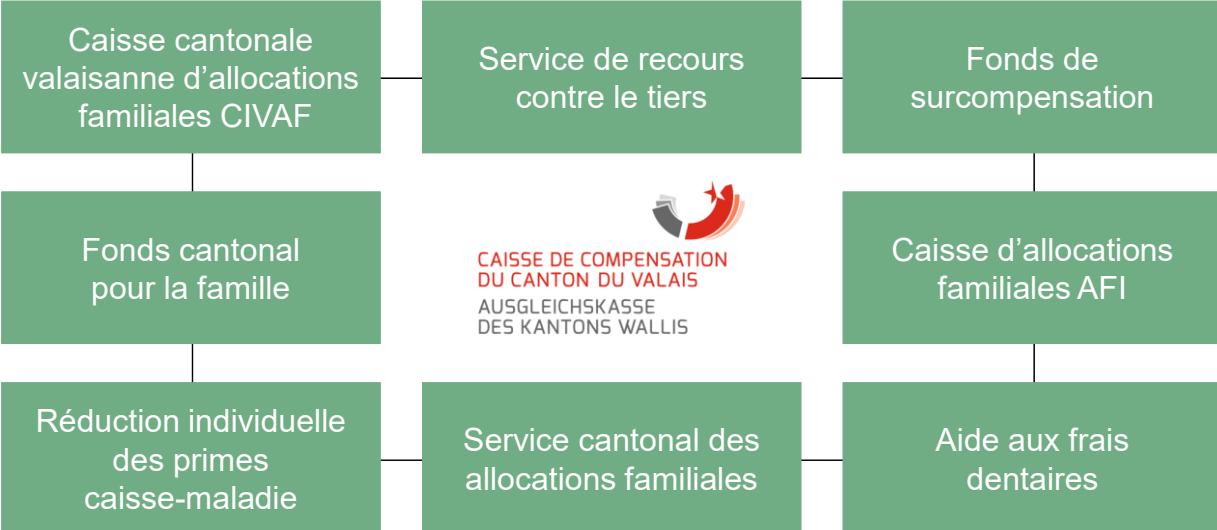
- 01** La Caisse en un coup d'œil
- 02** Quelques chiffres
- 03** Condition d'octroi PC
- 04** Prestation complémentaire annuelle
- 05** Dépenses reconnues
- 06** Revenus déterminants
- 07** Frais de maladie
- 08** Restitution des PC légalement perçues
- 09** Démarches administrative
- 10** Contacts
- 11** Questions-réponses

La Caisse en un coup d'œil

Notre mission

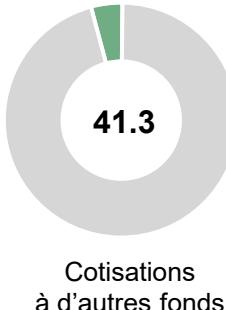
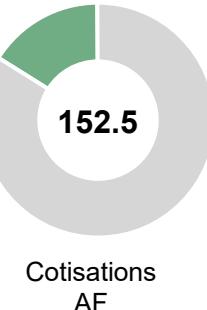
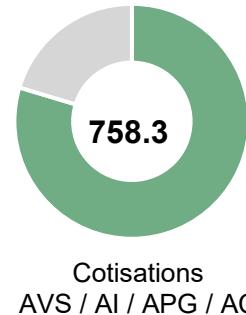
**Nous délivrons
l'ensemble des
 prestations
des lois fédérales
et cantonales des
assurances sociales.**

Entités gérées

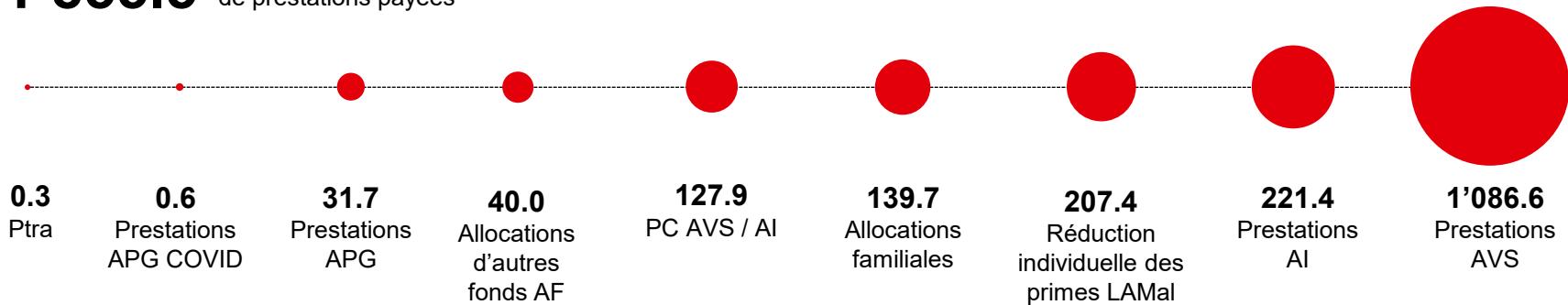


Le cœur de la sécurité sociale valaisanne

952.3 mio de francs
de cotisations encaissées



1'855.5 mio de francs
de prestations payées



Conditions d'octroi

Conditions générales

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles :

- perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivant (AVS)
- ont droit à une rente de veuve ou de veuf de l'AVS
- ont droit à une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (AI) ou perçoivent des indemnités journalières de l'AI sans interruption pendant six mois au moins
- auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise

Prestations complémentaire annuelle

Calcul et montant de la prestation complémentaire annuelle éventuel

Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants

Conditions relatives à la fortune

Les personnes dont la fortune nette est inférieure aux seuils de fortune suivants ont droit à des prestations complémentaires :

- 100 000 francs pour les personnes seules
- 200 000 francs pour les couples
- 50 000 francs pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou complémentaire

Dépenses reconnues

Pour les personnes vivants à domicile

- Un forfait couvrant les besoins vitaux
- Le loyer de l'appartement, charges comprises, jusqu'à concurrence d'un montant maximal
- La prime de l'assurance-maladie obligatoire (au maximum la prime moyenne cantonale)
- Les éventuelles cotisations à l'AVS/AI, au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à la prévoyance professionnelle obligatoire
- D'autres dépenses comme les dépenses professionnelles, les contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, les frais de garde extrafamiliale pour les enfants jusqu'à 11 ans, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires

Dépenses reconnues

Pour les personnes vivants à domicile



A FORFAITS SERVANT À COUVRIR LES BESOINS VITAUX

	Francs par an
Personne seule	20 670
Couple	31 005
Par enfant *	7590
jusqu'à 11 ans	
à partir de 11 ans	10 815

*Ces montants s'appliquent au premier enfant. Ils diminuent en fonction du nombre d'enfants.

C AUTRES DÉPENSES RECONNUES

	Mode de calcul
Prime de l'assurance-maladie obligatoire	Prime effective mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale
Cotisations à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à la prévoyance professionnelle obligatoire	Montants effectifs
Autres frais, tels que dépenses professionnelles, contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, frais de garde extrafamiliale pour les enfants jusqu'à 11 ans, frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires	Dépenses documentées

B FRAIS DE LOGEMENT, CHARGES INCLUSES (EN FRANCS PAR AN)

Taille du ménage	Région 1 (grand centre)	Région 2 (ville)	Région 3 (campagne)
1 personne	max. 18 900	max. 18 300	max. 16 680
2 personnes	max. 22 320	max. 21 720	max. 20 160
3 personnes	max. 24 780	max. 23 760	max. 22 200
4 personnes et plus	max. 27 060	max. 25 920	max. 24 000
Supplément pour appartement accessible aux chaises roulantes		max. 6900	

Non actif CHF 557.00

Dépenses reconnues

Pour les résidents d'un home

- La taxe journalière facturée pour un séjour dans un home pour personne âgée ou handicapées, dans un établissement de soins ou à l'hôpital
- Un forfait destiné à couvrir les dépenses personnelles
- La prime de l'assurance-maladie obligatoire (au maximum la prime moyenne cantonale)
- Les éventuelles cotisations à l'AVS/AI, au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à la prévoyance professionnelle obligatoire
- D'autres dépenses comme les dépenses professionnelles, les contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, les frais de garde extrafamiliale pour les enfants jusqu'à 11 ans, les frais d'entretien des immeubles et les intérêts hypothécaires

Dépenses reconnues

Pour les résidents d'un home



A DÉPENSES

	Montant	
Taxe journalière pour le séjour dans un home pour personnes âgées ou handicapées ou dans un établissement de soins	Montant fixé par le canton	AI 135.00/jour AVS 139.00/jour
Forfait servant à couvrir les dépenses personnelles	Montant fixé par le canton	AI 6'615.00 - AVS 4'341.00
Prime de l'assurance-maladie obligatoire	Prime effective mais au maximum la prime moyenne cantonale ou régionale	
Cotisations à l'AVS/AI/APG et à la prévoyance professionnelle obligatoire	Montants effectifs	Non actif CHF 557.00
Autres frais, tels que dépenses professionnelles, contributions d'entretien en vertu du droit de la famille, frais d'entretien des immeubles et intérêts hypothécaires	Dépenses documentées	

Font partie des revenus déterminants

Pour tous les ayants droit aux PC

- Les rentes versées par la suisse ou par un autre pays
- Les deux tiers du revenu de l'activité lucrative qui dépasse un certain montant annuel
- Les 80% du revenu de l'activité lucrative du conjoint non rentier
- Une part de la fortune après déduction de la franchise
- La valeur d'un immeuble servant de logement au propriétaire lorsqu'elle dépasse un certain seuil
- D'autres revenus comme les allocations familiales, les contributions d'entretien et le revenu de la fortune
- Les revenus et parts de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi (donation) ou qu'il a dépensé de manière excessive

Font partie des revenus déterminants

Pour tous les ayants droit aux PC

D REVENU D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

	Part prise en compte du revenu annuel	Exemple pour un revenu annuel de 40 000 francs
Personne seule	2/3 du revenu dépassant 1300 francs	$(40\ 000 - 1300) \times \frac{2}{3}$ = 25 800 francs
Couple (conjoint sans PC)	2/3 du revenu dépassant 1950 francs 80 % du revenu du conjoint	$(20\ 000 - 1950) \times \frac{2}{3}$ = 12 033 francs $20\ 000 \times 0,8$ = 16 000 francs Total = 28 033 francs
Personne avec enfant(s)	2/3 du revenu dépassant 1950 francs	$(40\ 000 - 1950) \times \frac{2}{3}$ = 25 367 francs

D FORTUNE

	Fortune déterminante	Part prise en compte	Exemple pour une fortune de 70 000 francs et une part prise en compte de 1/10, resp. 1/15
Personne seule	Part de la fortune dépassant 30 000 francs	Personnes à l'âge de la retraite : 1/10 - 1/5	$(70\ 000 - 30\ 000)/10$ = 4000 francs
		Autres personnes : 1/15 - 1/5	$(70\ 000 - 30\ 000)/15$ = 2667 francs
Couple	Part de la fortune dépassant 50 000 francs	Personnes à l'âge de la retraite : 1/10 - 1/5	$(70\ 000 - 50\ 000)/10$ = 2000 francs
		Autres personnes : 1/15 - 1/5	$(70\ 000 - 50\ 000)/15$ = 1334 francs

E AUTRES REVENUS

	Part prise en compte
Rentes versées par la Suisse ou par un autre pays	100 %
Allocations familiales, contributions d'entretien et revenus de la fortune	100 %
Revenus et parts de fortune dont l'assuré s'est volontairement dessaisi ou qu'il a dépensés de manière excessive	variable

VALEUR D'UN IMMEUBLE OCCUPÉ PAR LE PROPRIÉTAIRE (FAIT PARTIE DE LA FORTUNE DÉTERMINANTE)*

	Part prise en compte
Personne seule ou couple vivant à domicile	Valeur fiscale moins une franchise de 112 500 francs
L'un des conjoints vit à domicile, l'autre dans un home	Valeur fiscale moins une franchise de 300 000 francs

*Les dettes hypothécaires sont déduites de la valeur de l'immeuble.

Remboursement des frais de maladie

Principe

Les frais suivants peuvent être remboursés :

- La participation aux coûts des prestations de la caisse-maladie (quote-part et franchise)
- Les traitements dentaires simples et appropriés
- L'aide, les soins d'assistance à domicile ou dans des structures de jours
- Les moyens auxiliaires, les frais de régime alimentaire et les transports vers le centre de soins le plus proche
- Les cures balnéaires et les séjours de convalescence prescrits par un médecin

Remboursement des frais de maladie

Personnes vivant à domicile

MONTANTS MAXIMAUX

	Francs par an
Personne seule	25 000
Couple (si un conjoint vit à domicile et l'autre dans un home)	31 000
Couple (si les deux conjoints vivent à domicile)	50 000

En cas d'impotence moyenne ou grave, les montants maximaux sont plus élevés

Personnes vivant dans un home

MONTANT MAXIMAL

	Francs par an
Résidant d'un home	6000

Le montant maximal des frais de maladie ou d'invalidité remboursés aux résidants d'un home est nettement inférieur à celui des personnes vivant à domicile, parce qu'une grande partie de ces coûts est déjà incluse dans la taxe journalière du home.

Remboursement des frais de maladie

Règles générales des RFM

- PC : max par pers. : CHF 6'000.- EMS/ CHF 25'000.- domicile
- Ptra : max par pers. : CHF 5'000.-

Frais de traitements dentaires :

- Traitements simples, économiques et adéquats
- Devis obligatoire dès CHF 1'000.- (CHF 500.- DMPC)
- Hygiéniste max CHF 200.- par année
- Tarif dentaire AA/AM/AI établi par la SSO
- Contrôle par médecins-dentistes et traitement par spécialistes

Frais de soins et d'assistance à domicile :

- Aide au ménage privée :
 - API Obligatoire
 - Max CHF 4'800.-/an
 - CHF 25/H
- Engagée par une institution reconnue par le canton :
 - Certificat médical
 - Limite CHF 25'000.-
 - CHF 45.-/h max (CHF 30.- facturé par les CMS)
 - [Liste des institutions reconnues](#) ou CMS
- Engagée directement : règles strictes et examen de la nécessité externe voir 14-16RMPC (API Moyenne ou grave uniquement)

Frais de séjours passagers dans un home ou dans un hôpital (max 3 mois et uniquement si calcul PC domicile) :

- Déduction des frais de repas : CHF 21.50 par jour entier
- Pas de prise en charge de 2 tarif de home simultanés

Frais liés aux cures balnéaires et séjours de convalescence prescrits par un médecin :

- Séjour sous contrôle médical
- Tarif journalier max CHF 135.- et déduction des frais de repas

Frais liés à un régime alimentaire indispensable à la survie :

- CHF 175.- par mois

Frais de transport vers le centre de soins le plus proche :

- Tarif CFF
- Sur certificat médical : CHF 0.70/KM
- Si transport professionnel (transport handicap) CHF 2.50/KM

Frais de moyens auxiliaires :

- Achat ou après participation de l'AVS 1/3 de leur participation
- Location : [Liste des fournisseurs](#)

Franchise et quote-part Lamal

- Max CHF 1'000.- par an par personne (enfants CHF 350.-)

Restitution des PC légalement perçues

Principe

- ✓ Après le décès d'un bénéficiaire de PC, les prestations qu'il a perçues au cours des dix dernières années devront être remboursées par ses héritiers. La restitution n'est toutefois due que pour la part de la succession qui dépasse 40 000 francs. Pour les couples, l'obligation de restituer prend naissance au décès du conjoint survivant.
- ✓ Est déterminant le montant de la succession au moment du décès du bénéficiaire de PC (dans le cas de couples mariés, au moment du décès du deuxième conjoint). L'obligation de restitution concerne les prestations complémentaires (prestation annuelle et frais de maladie/handicap) versées après le 1er janvier 2021.

Démarches administratives

Mode d'emploi

- ✓ Dépôt obligatoire d'un formulaire de demande dûment complété et muni du tampon de l'agent AVS de la commune de domicile, puis transmission à la CCCvs
- ✓ Obligation de collaborer étendue pour la vérification des données personnelles et de la situation financière, ainsi qu'obligation d'annonce spontanée de tout changement de la situation personnelle et économique
- ✓ Le droit à la PC prend naissance le 1^{er} jour du mois où la demande est déposée et où toutes les conditions légales requises sont remplies
- ✓ Si la demande PC est déposée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision de rente AVS ou AI, le droit PC prend naissance rétroactivement
- ✓ Dans ce cas, le droit débute le mois au cours duquel la demande de rente a été déposée, mais au plutôt dès le début du droit à la rente

Contacts

Caisse de compensation du canton du Valais

Avenue Pratifori 22, 1950 Sion, Suisse
+41 27 607 55 00 | www.avsvs.ch

CIVAF – Allocations familiales

Avenue Pratifori 22, 1950 Sion, Suisse
+41 27 607 55 10 | www.civafvs.ch

Merci de votre attention

